



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021

Le ministre des solidarités et de la santé
La ministre déléguée en charge de l'autonomie
La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SSAA2209689J (numéro interne : 2022/81)
Date de signature	24/03/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
Objet	Orientations de la troisième phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021.
Commande	Mise en oeuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées.
Action à réaliser	Délégation des crédits aux établissements et services médico-sociaux (ESMS) concernés.
Echéance	Immédiate
Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction des affaires financières et de la modernisation Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social Personne chargée du dossier : Hugues BELAUD Tél. : 01 40 56 76 68 Mél. : hugues.belaud@social.gouv.fr Direction de la sécurité sociale Sous-direction du financement du système de soins Bureau des établissements de santé et médico-sociaux Personne chargée du dossier : Dorine BIANCO Tél. : 01 40 56 75 27 Mél. : dorine.bianco@sante.gouv.fr

	<p>Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie Direction des établissements et services médico-sociaux Pôle allocation budgétaire Personne chargée du dossier : Romain SIBILLE Tel. : 01 53 91 21 95 Mél. : romain.sibille@cnsa.fr</p>
Nombre de pages et annexes	<p>4 pages + 2 annexes (2 pages) Annexe 1 – Modalités de détermination des crédits complémentaires inclus dans les dotations régionales limitatives des agences régionales de santé (ARS) Annexe 2 – Tableau CNSA 3^{ème} circulaire campagne budgétaire 2021</p>
Résumé	<p>Cette instruction organise la troisième partie de campagne budgétaire 2021 visant, d'une part, à compenser les pertes de recettes d'hébergement/accompagnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des accueils de jour (AJ) liées à l'épidémie de Covid-19 et, d'autre part, à poursuivre le financement de la prime « Grand Âge ».</p>
Mention Outre-mer	<p>Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.</p>
Mots-clés	<p>Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), crédits non reconductibles (CNR), dotations régionales limitatives (DRL), établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), établissements et services médico-sociaux (ESMS), financements complémentaires, fonds d'intervention régional (FIR), loi de financement de sécurité sociale (LFSS), mesures nouvelles, objectif global de dépenses (OGD).</p>
Classement thématique	<p>Etablissements sociaux et médico-sociaux</p>
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ; - Article 12-II de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ; - Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ; - Décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; - Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ; - Arrêté du 30 janvier 2020 fixant le montant de la prime instituée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

	<p>- Instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;</p> <p>- Instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.</p>
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Les agences régionales de santé pourront diffuser la présente instruction aux établissements et organismes concernés.
Validée par le CNP le 1^{er} avril 2022 - Visa CNP 2022-39	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

235M€ de financements supplémentaires non reconductibles au titre de l'année 2021 vous sont alloués et répartis entre régions dans le cadre de cette troisième phase de délégation budgétaire. Ils vont permettre, d'une part, de soutenir les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les plus fragilisés en compensant prioritairement leurs pertes de recettes constatées sur les neuf derniers mois de l'année 2021 et, d'autre part, de financer la tranche 2021 de la prime « Grand Âge » allouée dans les établissements et services pour personnes âgées relevant de la fonction publique hospitalière (FPH) et de la fonction publique territoriale (FPT).

I. 217 M€ au titre de la crise sanitaire pour compenser prioritairement l'impact des pertes de recettes sur l'hébergement

Un montant de 217M€ est alloué aux agences régionales de santé (ARS) afin de compenser prioritairement l'impact des pertes de recettes évaluées sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 décembre 2021 pour les EHPAD majoritairement habilités à l'aide sociale (établissements ayant plus de 50% des places d'hébergement habilitées à l'aide sociale sur la capacité totale autorisée). Les modalités de répartition de ce montant sont détaillées en annexe 1.

Le montant alloué à chaque établissement sera individualisé et sera dépendant de l'impact des pertes de recettes sur l'hébergement liées à la crise sanitaire sur la situation financière globale de l'établissement constatée en 2021 dans le cadre, notamment, de l'étude des états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) ou de l'analyse de l'impact de l'évolution du taux d'occupation 2021 par rapport aux années précédentes.

Ces crédits sont délégués aux établissements de manière non reconductibles.

II. 18 M€ au titre de la prime « Grand Âge »

Un montant de 18 M€ est alloué aux ARS afin de couvrir le financement de la tranche 2021 de la prime « Grand Âge » en vigueur dans le secteur public depuis le 1^{er} janvier 2020 ainsi que l'impact sur les dotations déjà versées par les établissements aux professionnels d'une réévaluation du taux de charges moyen.

Cette prime s'élève mensuellement à 154,73 € pour un équivalent temps plein (comprenant un taux de charges sociales et fiscales moyen de l'employeur). Elle s'applique aux personnels aides-soignants, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatif et social, dans les établissements et services pour personnes âgées relevant de la fonction publique hospitalière (FPH) et de la fonction publique territoriale (FPT)¹.

Vous déléguerez aux établissements et services couverts par la prime, ce montant complémentaire à la prime « Grand Âge » en crédits non reconductibles pour l'année 2021.

III. Enregistrements comptables de ces financements dans les établissements et services bénéficiant de ces crédits non reconductibles

Les crédits mentionnés aux I et II de la présente instruction sont imputés au niveau national sur l'exercice 2021. Pour autant, il n'est plus possible pour les établissements et services concernés par ces crédits de passer des écritures comptables sur l'exercice 2021.

En conséquence, ces financements devront être enregistrés en produits de la tarification sur l'exercice 2022. A la clôture de cet exercice, les excédents d'exploitation qu'ils sont susceptibles de générer seront affectés conformément aux dispositions prévues par l'article R. 314-234 du code de l'action sociale et des familles, en priorité à l'apurement des déficits antérieurs (notamment sur l'exercice 2021).

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

Signé

Etienne CHAMPION

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe de service, adjointe au
directeur de la sécurité sociale,

Signé

Marianne KERMOAL-BERTHOME

Pour les ministres et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,

Signé

Virginie LASSERRE

La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,

Signé

Virginie MAGNANT

¹ Instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

ANNEXE 1

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CREDITS COMPLEMENTAIRES INCLUS DANS LES DOTATIONS REGIONALES LIMITATIVES DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTE (ARS)

La présente annexe détaille les modalités de répartition des mesures précisées dans la présente instruction. Les crédits octroyés pour ces différentes mesures sont exclusivement des crédits non reconductibles.

1. Financements complémentaires à destination des EHPAD les plus fragiles

Une enveloppe de 217 M€ est répartie entre les ARS afin de soutenir les EHPAD fragilisés notamment du fait des pertes de recettes et des éventuels surcoûts liés à la crise sanitaire. Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Total par ARS des CNR pertes de recettes COVID-19 et surcoûts tarifés en 2021 pondéré par la proportion d'EHPAD majoritairement habilités à l'aide sociale dans la région}}{\text{Total des crédits non reconductibles (CNR) pertes de recettes COVID-19 et surcoûts tarifés en 2021 pondéré par la proportion d'EHPAD majoritairement habilités à l'aide sociale au national}}$$

2. Complément prime grand âge

Un complément de 18 M€ à l'enveloppe déléguée en 2020 vous est alloué pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) éligibles de la fonction publique. Cette mesure est répartie entre les ARS, au regard des forfaits soins 2021 des EHPAD éligibles pour 82% de l'enveloppe, ainsi que du poids des places des accueils de jour (AJ), d'hébergement temporaire (HT), des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD et SPASAD), des résidences-autonomie (RA) et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPA) médicalisés éligibles pour les 18% restants, selon la clé suivante :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Forfaits soins 2021 des ESMS éligibles par ARS}}{\text{Forfaits soins 2021 EHPAD éligibles au niveau national}} + \frac{\text{Capacités RA \& EHPAD med, AJ HT SSIAD \& SPASAD éligibles par ARS}}{\text{Capacités RA \& EHPAD med, AJ HT SSIAD \& SPASAD éligibles au niveau national}}$$

Une délégation de la mesure en pérenne sera intégrée dans le cadre de l'instruction budgétaire 2022.

ANNEXE 2

Tableau CNSA 3^{ème} circulaire campagne budgétaire 2021

Calcul des Dotations Régionales Limitatives (DRL) 2021 sur le champ des personnes âgées (PA)

SECTEUR PA	DRL PA 2021	Dont CNR Nationaux	NOTIFICATION COMPLEMENTAIRE		DRL PA 2021	Dont CNR Nationaux
	nov-2021	nov-2021	CNR - Prime grand âge secteur public	CNR - Soutien EHPAD fragilisés	mars-22	mars-22
Formules	42=∑(28;41)+27	43 = 26+ (39;41)	44	45	46 = 42 + ∑(44; 45)	47 =43 + ∑(44; 45)
Auvergne-Rhône-Alpes	1 799 526 449 €	68 512 563 €	2 736 560 €	34 414 448 €	1 836 677 458 €	105 663 571 €
Bourgogne-Franche-Comté	777 465 036 €	29 663 923 €	1 116 198 €	12 440 097 €	791 021 332 €	43 220 218 €
Bretagne	904 792 013 €	24 100 461 €	1 514 916 €	13 600 311 €	919 907 240 €	39 215 688 €
Centre-Val de Loire	671 426 091 €	22 877 048 €	1 100 595 €	9 523 478 €	682 050 164 €	33 501 120 €
Corse	52 757 674 €	1 039 224 €	15 286 €	370 192 €	53 143 153 €	1 424 703 €
Grand Est	1 196 339 861 €	44 627 437 €	1 492 836 €	20 893 486 €	1 218 726 182 €	67 013 758 €
Guadeloupe	45 917 866 €	986 722 €	33 336 €	473 308 €	46 424 510 €	1 493 366 €
Guyane	10 527 195 €	111 899 €	8 618 €	63 291 €	10 599 103 €	183 808 €
Hauts-de-France	1 145 354 594 €	37 165 914 €	1 615 356 €	13 729 784 €	1 160 699 734 €	52 511 054 €
Ile-de-France	1 630 339 636 €	81 082 980 €	1 104 865 €	24 758 330 €	1 656 202 832 €	106 946 176 €
La Réunion	53 155 607 €	1 092 655 €	23 932 €	590 640 €	53 770 179 €	1 707 227 €
Martinique	55 306 196 €	682 015 €	52 200 €	337 527 €	55 695 923 €	1 071 742 €
Mayotte	1 579 850 €	4 063 €	0 €	0 €	1 579 850 €	4 063 €
Normandie	786 250 148 €	23 573 803 €	1 185 764 €	12 092 739 €	799 528 650 €	36 852 306 €
Nouvelle-Aquitaine	1 596 459 566 €	47 348 547 €	2 106 682 €	23 017 507 €	1 621 583 755 €	72 472 736 €
Occitanie	1 412 866 749 €	46 956 006 €	1 708 730 €	23 823 902 €	1 438 399 380 €	72 488 637 €
Pays de la Loire	947 550 889 €	25 422 419 €	1 341 219 €	15 091 024 €	963 983 132 €	41 854 662 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 067 818 667 €	38 370 133 €	842 907 €	11 779 937 €	1 080 441 511 €	50 992 976 €
TOTAL	14 155 434 088 €	493 617 811 €	18 000 000 €	217 000 000 €	14 390 434 088 €	728 617 811 €